

billets promissoires peut intenter son action dans le district où l'un de ces billets est daté, quand même ce billet serait un renouvellement d'un précédent billet fait, ainsi que les autres billets, dans le district où réside le défendeur, en paiement du prix d'une vente faite dans ce dernier district.

Mathieu, J., C. S., Montréal, 1904, Guertin vs Roy, 6 R. P. Q., 206.

10 R. L. n. s., 282.

8. Une action instituée à Montréal, basée sur deux billets promissoires qui, bien que datés à Montréal, ont été, en réalité, faits et signés à Québec, où réside le défendeur, sera renvoyée au tribunal de Québec, sur exception ou motion déclinatoire du défendeur, alléguant ces faits, avec dépens contre le demandeur. *C. p. c. 94, 170.*

Taschereau, J., C. S., Montréal, 1905, Cardinal vs Richer.

11 R. J., 283.

11 R. L. n. s., 533.

9. *Capias*. — Lorsqu'elle a compétence sur le fond, la cour Supérieure peut émettre et faire exécuter dans la province d'Ontario un bref de *capias*.

Taschereau, J., Montréal, 1905, Gravel vs Lizotte, 7 R. P. Q., 201.

11 R. L. n. s., 496.

10. *Cause d'action*. — To summon a defendant before a court other than that of his domicile, it must clearly appear that the whole cause of action arose in such other district.

11. In the case of an episcopal ordinance establishing a branch parish, the issuance is as important as the publication.

12. When such ordinance is issued in the district and published in two others, it cannot be said that the cause of action to set it aside originated in one of such districts alone.

13. Such action, even if accom-

panied by injunction, is personal and not mixed.

Autorités.—12 *L. C. R.*, p. 145; 2 *Dorion's Reports*, p. 110 et 163; *Bousquet, Dic. de Droit*, vol. 1, p. 56; *Rol. de Vil.*, vol. 3, vo *Denon*, de *nouv. œuvre*, *Q. L. R.*, 2, p. 163; 10 *L. N.*, p. 182.

Lynch, J., S. C., Bedford, 1893, Methé et al. vs His Lordship Bishop Moreau, (Conf. en appel).

1 R. J., 268.

14. Dans le cas où une demande contient deux causes d'action, dont l'une est de la compétence du tribunal devant lequel elle est portée, et dont l'autre n'est pas de sa compétence, le défendeur ne peut faire exception déclinatoire.

Mathieu, J., C. S., Montréal, 1898, The Richmond Industrial Company vs Thomas & Jones et al.

5 R. L. n. s., 21.

15. Une action en recouvrement du prix de bois vendu à Béancœur, dans le district de Trois-Rivières, mais mesuré à Montréal, ne peut être instituée dans le district de Montréal, même alors qu'elle est accompagnée de saisie conservatoire en vue d'assurer aux demandeurs la restitution du bois non encore livré et la reconnaissance de leurs droits tant sur le bois que sur les deniers entre les mains de tierces personnes.

16. Une telle action sera déclarée mal fondée et renvoyée devant la cour Supérieure du district de Trois-Rivières.

Autorités.—*C. c.*, 1474; *C. p. c.*, 94, 100, 102, 103, 1058; *Rousseau vs Laisney, action en justice*, nos 52, 53, 60, 61; *Garsonnet*, vol. 1, p. 520 532 à 534; *Fuzier-Herman, Rép. vis. Action personnelle*, nos 113 et s.; *Troplong, Vente*, nos 85 et s.; *Championnière et Rigaud*, vol. 3, 1681; 6 *Marcadé*, p. 150 et s.; 10 *Huc*, no